



Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Electricité
République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

COMMUNIQUE OFFICIEL N°03 /ARE/DG/DGA/05/2024 A L'INTENTION DES OPERATEURS POUR CERTIFICAT DE CONFORMITE NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN MILIEU URBAIN ET PERIURBAIN

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle, rappelle à tous les Opérateurs du secteur de l'électricité, en particulier ceux œuvrant dans la distribution et la commercialisation de l'électricité, que conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant fixation des termes généraux du contrat d'approvisionnement en électricité entre l'opérateur et le client, spécialement en son article 17, et à celles de l'Arrêté ministériel portant Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, spécialement en son article 343, l'énergie électrique n'est fournie à l'utilisateur que si ses installations fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins en R.D.Congo et ont été installées par un prestataire agréé.

Ainsi, au regard des articles 30 de la Loi n°014/11 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, et 348 de l'Arrêté ministériel portant Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, il leur est exigé, à compter de la présente, de subordonner tout raccordement électrique de nouvelles constructions en milieu urbain et périurbain, à la présentation, par leurs propriétaires, d'un certificat de conformité dûment délivré par un expert indépendant dûment agréé, engagé par l'utilisateur.

La présente sort ses effets à compter de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23/05/2024

Pour Madame le Directeur Général de l'ARE

Maître Marco KUYU

Directeur Général Adjoint


MA 05/24/2024